

ASSOCIATION - BALLON DES AMBASSADORS

STATUTS

1. Dispositions générales

Art. 1 – Nom et siège

1. Sous le nom Ballon des Ambassadors, il est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss. du Code civil suisse.
2. Le siège est à l'adresse du président.
3. Sa durée est illimitée

Art. 2 – Buts

L'association poursuit les objectifs suivants :

1. Acquérir, détenir et mettre à disposition des membres propriétaires l'enveloppe d'un ballon aéronef.
2. Permettre aux Ambassadors Clubs régionaux propriétaires d'utiliser le ballon comme support de promotion lors d'événements publics organisés en lien avec les objectifs et les valeurs de l'Ambassador Club, en particulier sa mission d' "Ambassadeurs des valeurs humanistes" ;
3. Conclure les conventions nécessaires à l'exploitation du ballon, notamment avec l'association « Ballon de la Gruyère » ;
4. Exercer exclusivement des activités non lucratives et d'intérêt public.

2. Membres

Art. 3 – Membres

L'association comprend :

1. **Membres propriétaires :**
 - Personnes morales exclusivement : les *Ambassador Clubs régionaux* intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2),
 - Chaque membre propriétaire à un droit de vote à l'Assemblée Générale,
 - Participation financière obligatoire unique de base de CHF 5'000. – par membre propriétaire.
 - Un membre propriétaire peut être constitué de deux ou plusieurs clubs.
2. **Membres passifs :**
 - Personnes physiques membres de l'Ambassador club,
 - Contribution unique minimale : CHF 70. –,
 - Aucun droit de vote à l'Assemblée Générale,

Art. 4 – Admission

1. Les demandes d'admission sont adressées au Comité.
2. Les membres propriétaires sont admis par décision du Comité et dès le versement des CHF 5'000.-

3. Les membres passifs sont admis par décision du Comité.

Art. 5 – Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre propriétaire prend fin par :
 - Démission (écrite) ; dans tous les cas la participation de l'année reste due,
 - Dissolution de la personne morale membre,
 - Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour justes motifs ; le retard dans le paiement de la contribution annuelle selon art. 16 al.2, la violation des statuts ou d'un règlement interne, le fait de nuire à la réalisation du but social de même que le fait qu'un membre porte préjudice de quelque façon que ce soit à l'association, à son image, à sa réputation ainsi qu'à ses intérêts constituent notamment un juste motif,
2. La qualité de membre passif prend fin par :
 - Démission (écrite)
 - Décès de la personne
 - Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour justes motifs,

Art. 6 – Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.
L'association répond uniquement sur son actif.

3. Organisation

Art. 7 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité
- C. Les Vérificateurs des comptes

A. Assemblée Générale

Art. 8 – Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui regroupe les membres propriétaires disposant chacun d'une voix.

Art. 9 – Compétences

L'Assemblée Générale :

- Adopte et modifie les statuts,
- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée,
- Élit le comité et les vérificateurs,
- Donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes,
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation,
- Décide des orientations stratégiques,

- Valide la convention avec Ballon de la Gruyère,
- Décide de l'exclusion d'un membre propriétaire ou passif,
- Décide de la dissolution.

Art. 10 – Convocation

1. L'AG ordinaire se tient une fois par an sur convocation du Comité.
2. Une AG extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le besoin s'en fait sentir :
 - par le Comité,
 - ou sur demande d'au moins 2 membres propriétaires.
3. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance par les soins du Comité. Elle se fera par courrier écrit ou électronique pour les membres propriétaires aux secrétaires des clubs membres propriétaires et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
4. En cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque les circonstances l'exigent ou encore si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée générale peut se tenir sans présence physique, par des moyens de communication électroniques, à condition que l'échange d'informations, l'identification des membres et l'exercice du droit de vote soient assurés.

Art. 11 – Décisions

1. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
2. Les modifications des statuts exigent la majorité des 2/3 des membres présents
3. La dissolution de l'association exige la majorité des 2/3 du total des membres propriétaires.

B. Comité

Art. 12 – Composition

1. Le Comité se compose de 3 membres au minimum.
2. Durée du mandat : 2 ans, renouvelable.
3. Il s'organise librement (président, vice-président, trésorier, secrétaire) ; il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir des réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
4. Dans l'éventualité d'un Comité composé de 3 personnes, le cumul de fonction est autorisé.

Art. 13 – Attributions

Le Comité :

- Gère l'association,
- Exécute et applique les décisions de l'AG,
- Veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association,
- Représente l'association,
- Prépare les comptes et le budget,
- Supervise la relation contractuelle avec « Ballon de la Gruyère »,
- Veille à ce que les membres organisateurs d'un événement lui transmettent les autorisations délivrées par les autorités compétentes,
- Admet les membres passifs,
- Statue sur toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale

Art. 14 – Rémunération

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Art. 15 – Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective **de** deux membres du comité.

C. Vérificateurs des comptes

Art. 16 – Vérification

1. L'AG élit un ou deux vérificateurs, en dehors des membres du comité, pour deux ans, renouvelable.
2. Ils contrôlent les comptes et présentent un rapport annuel.

4. Ressources

Art. 17 – Ressources de l'association

Les ressources proviennent :

1. Des contributions uniques des membres propriétaires (CHF 5'000. – chacun),
2. Des contributions annuelles des clubs membres propriétaires pour les frais d'entretien,
3. Des adhésions des membres passifs,
4. De dons, legs ou subventions éventuels,
5. D'éventuelles recettes liées à des activités accessoires organisées par l'association et servant au développement de son but,
6. Les ristournes de CHF 300.- de l'association Ballon de la Gruyère lors des vols VIP (type de prestation 4 selon l'annexe à la convention).

5. Relations contractuelles

Art. 18 – Convention avec « Ballon de la Gruyère »

1. Une convention séparée règle :
 - L'exploitation du ballon,
 - L'entretien,
 - Les responsabilités,
 - L'utilisation par les membres propriétaires,
 - Les frais d'exploitation,
 - Les documents officiels à fournir qui permet le bon déroulement de l'évènement.
2. Cette convention doit être approuvée par l'assemblée constitutive.

6. Dispositions finales

Art. 19 – Comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 20 – Dissolution en cas de non-achat de l'enveloppe

1. Décidée selon les conditions de l'art. 11.
2. Les 5'000.- versés par chaque membre propriétaire lui sont remboursés.
3. L'actif non réparti est attribué à l'Ambassador Club Suisse (CHAC)
4. Aucun membre passif ne peut prétendre à une part de l'actif.

Art. 21 – Dissolution

1. Décidée selon les conditions de l'art. 11.
2. L'actif non réparti est attribué à l'Ambassador Club Suisse (CHAC)
3. Aucun membre passif ne peut prétendre à une part de l'actif.

Art. 22 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive du 16 juillet 2026.
